

**AVENANT N°3**

**AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE  
ALSTOM**

Dans le cadre du titre IV du livre IV du code du travail  
(Articles L.443-1 et suivants)

**La Société ALSTOM**

**Dont le siège social est situé**

**3 avenue André Malraux  
92300 Levallois-Perret**

Représentée par

- Monsieur Patrick KRON, en qualité de Président-Directeur Général d'ALSTOM

Modifié par le présent avenant, le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France ALSTOM conclu le 8 avril 2002 tel que modifié par avenant les 30 avril 2003 et 17 septembre 2004.

Le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France est modifié comme suit :

**1) L'ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES – CONDITIONS D'ADHESION est remplacé par le texte ci-dessous**

**ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES – CONDITIONS D'ADHESION**

Tout salarié peut adhérer au Plan à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul (à savoir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'au jour du versement, qui est réputé être, en cas d'offre de titres, le dernier jour de la période de souscription, qui pourra prendre, le cas échéant, la forme d'une période de souscription / révocation) et des douze mois qui la précèdent.

De plus, les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan à condition d'être toujours détenteurs d'avoirs sur leur compte individuel du Plan. Ils ne pourront pas bénéficier de l'abondement (contribution complémentaire) prévu à l'article 4.

Les anciens salariés du Groupe qui l'ont quitté pour un motif autre que le départ en retraite ou préretraite ne peuvent effectuer de nouveaux versements. Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ du Groupe, il peut affecter cet intéressement au Plan.

Dans les entreprises (société mère et/ou filiale) dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs

présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au Plan, justifiant de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe tel que calculé au premier alinéa du présent article.

**2) Les paragraphes de l'ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN relatifs aux versements volontaires, l'abondement et le versement d'actions souscrites ou acquises suite à la levée de stock options ou attribuées gratuitement aux salariés sont modifiés de la façon suivante, et un paragraphe relatif à l'arbitrage est ajouté.**

➤ Les versements volontaires qu'il effectue :

- de sa propre initiative, selon une périodicité qu'il définit.

Un minimum de 15 Euros (FRF 98,39) par versement est exigé.

- lors de la souscription de parts de fonds commun de placement ALSTOM et/ou la souscription ou l'acquisition d'actions ALSTOM dans le cadre d'offre d'actions réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe.

Le total des versements volontaires (intéressement compris) effectués une même année ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute d'un salarié ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ils ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

➤ l'arbitrage :

Le Bénéficiaire pourra modifier l'affectation de ses avoirs au sein du Plan dans les conditions prévues par la réglementation et dans les limites prévues en **Annexe I** du présent Plan.

➤ Le versement complémentaire au titre de l'abondement :

Le Groupe prend à sa charge les frais de fonctionnement du Plan et de la tenue des comptes individuels des Bénéficiaires, tels que précisés en **Annexe III** du présent Plan.

Le Bénéficiaire peut se voir allouer une contribution complémentaire qui pourra être versée sous forme monétaire ou sous forme d'actions conformément à la grille d'abondement prévue en **Annexe IV** du présent Plan en ce qui concerne la Société et dans la lettre d'adhésion en ce qui concerne les sociétés adhérentes au présent Plan. Cette contribution complémentaire vient augmenter les montants des versements volontaires (y compris l'intéressement, le cas échéant) effectués par les Bénéficiaires. Aucun

abondement ne pourra être versé aux participants au Plan ayant quitté la Société, et ce, quelles que soient les causes d'un tel départ.

L'abondement est soumis à un plafond légal. Il ne pourra excéder annuellement, par Bénéficiaire, 8% du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale, dans la limite du triple de la contribution de chaque Bénéficiaire. Ce plafond peut être majoré (sans pouvoir excéder une majoration de 80%) lorsque les sommes sont employées à l'acquisition de titres émis par l'Entreprise, à concurrence de la contribution de chaque Bénéficiaire.

Cet abondement, le cas échéant, sera soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (aux taux en vigueur) dont les montants sont précomptés par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement.

- le versement des actions ALSTOM souscrites ou acquises suite à la levée des stock options consenties dans les conditions prévues à l'article L.225-177 ou L.225-179 du code de commerce lorsque la levée s'effectue par utilisation d'avoirs indisponibles détenus dans le présent PEG. Ces actions seront indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter de leur versement dans le présent plan, sans bénéfice des cas de déblocage anticipés, à l'exception du cas du décès du Bénéficiaire.
  
- Le versement d'actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du code de commerce, à l'expiration de la période d'acquisition, dans la limite d'un montant égal à 7,5% du plafond annuel de la sécurité social par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

### **3) L'ARTICLE 6 – EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE est remplacé par le texte ci-dessous**

#### **ARTICLE 6 – EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

Les sommes versées dans le Plan sont investies en parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou, dans le cas d'un exercice d'options sur actions dans le cadre de l'article L. 443-6 du code du travail, en actions de l'Entreprise.

Les Fonds Commun de placement d'Entreprise proposés aux bénéficiaires comme support de placement sont (i) des Fonds diversifiés et liquides qui répondent aux conditions fixées par l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et (ii) des Fonds d'actionnariat qui répondent aux conditions fixées par l'article L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

En application des dispositions de l'article R. 443-2 du Code du travail, la liste des modes de placements et les critères de choix des différents modes de placement figurent en **Annexe I** du présent Plan.

Les règlements et notices d'information sont joints en **Annexe II** du présent Plan.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

**4) L'ARTICLE 7 – CAPITALISATION DES REVENUS est remplacé par le texte ci-dessous**

Les revenus des avoirs investis dans les Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont automatiquement réemployés dans lesdits Fonds respectivement sauf disposition contraire de leur règlement. Dans ce cas, le réinvestissement ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts, et est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Au moment de la sortie du Plan, la plus-value enregistrée sera toutefois soumise aux contributions sociales en vigueur pour les salariés résidents fiscaux français.

En revanche, les revenus des actions détenues directement ne seront pas automatiquement réinvestis, mais pourront l'être sur demande du Bénéficiaire avec indication du Fonds Commun de Placement d'Entreprise où ces revenus seront affectés.

**5) L'ARTICLE 8 – INDIVIDUALISATION ET EXIGIBILITE DES DROITS DES BENEFICIAIRES est complété par le paragraphe suivant, après le paragraphe relatif aux établissements Teneur de compte conservateur de parts :**

Pour les actions ALSTOM détenues au nominatif, l'établissement chargé de la tenue du registre des comptes titres d'ALSTOM est :

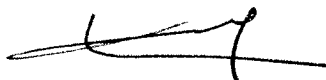
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
3 rue d'Antin  
75002 Paris

**6) Le second paragraphe de l'ARTICLE 9 – CONSEIL DE SURVEILLANCE est supprimé**

Les autres dispositions du Plan d'Epargne Entreprise Groupe France demeurent inchangées.

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle après l'accomplissement des procédures requises.

Fait à Levallois-Perret, le 23 novembre 2007



Patrick KRON,

Président-Directeur Général d'ALSTOM